

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION DU PRESIDENT**

Objet : création de postes pour le motif d'accroissement temporaire de l'activité au sein des équipements aquatiques communautaires.

Il est actuellement observé un accroissement de l'activité au sein des équipements aquatiques du Grand 9 et de l'Aqua 9. Afin de garantir un service public de qualité, il convient de créer les postes non permanents suivants pour la période du **1^{er} novembre 2023 au 7 juillet 2024** :

4 opérateurs des APS qualifiés à temps non-complet répartis comme suit :

- 1 poste à 1.50 heures hebdomadaires
- 1 poste à 4.75 heures hebdomadaires
- 1 poste à 2.25 heures hebdomadaires
- 1 poste à 4.50 heures hebdomadaires

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L2122-23 ;

VU l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU la délibération du Conseil communautaire de Grand Lieu Communauté en date du 1^{er} février 2022 donnant délégation au Président pour créer les emplois non permanents nécessaires à Grand Lieu Communauté pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, dans le cadre des dispositions de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDERANT l'accroissement d'activité actuellement observé au sein des équipements aquatiques communautaires du Grand 9 et de l'Aqua 9 ;

Le Président de Grand Lieu Communauté,

Article 1 : DECIDE de créer les postes non permanents suivants pour la période du **1^{er} novembre 2023 au 7 juillet 2024** au sein des équipements aquatiques communautaires :

4 opérateurs des APS qualifiés à temps non-complet répartis comme suit :

- 1 poste à 1.50 heures hebdomadaires (1.50/35H)
- 1 poste à 4.75 heures hebdomadaires (4.75/35H)
- 1 poste à 2.25 heures hebdomadaires (2.25/35H)
- 1 poste à 4.50 heures hebdomadaires (4.50/35H)

Article 2 : PRECISE QUE :

- Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels sur la base des dispositions de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique ;
- Ces emplois seront rémunérés en fonction des heures de travail effectuées, du grade afférent à l'emploi et de l'échelon fixés par contrat. Les agents bénéficieront des indemnités prévues par délibérations du Conseil communautaire ;
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Acte n° : DE206-P241023

Publié sur le site internet le : *25/10/23*

Fait à La Chevrolière, le 24 octobre 2023,

Le Président,
Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 24/10/2023
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté